

No. 746/23
du 19.06.2023

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

ORDONNANCE

rendue en date du dix-neuf juin deux mille vingt-trois, en matière d'indemnité de chômage, en application de l'article L.521-4 du code du travail, par Sonja STREICHER, président du tribunal du travail de Diekirch, assistée du greffier Monique GLESENER

sur requête introduite par

PERSONNE1.), ouvrier qualifié, demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur, comparant par Maître Melissa PENA PIRES, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

Maître Maximilien WANDERSCHEID, avocat, demeurant à L-1327 Luxembourg, 6, rue Charles VI, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.**), anciennement établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), prononcée par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, rendu en date du 1^{er} mars 2023,

partie défenderesse, comparant en personne,

ainsi que

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, 4, rue de la Congrégation, à L-1352 Luxembourg,

partie intervenante, comparant par Maître Steve ROSA, en remplacement de Maître Lucien WEILER, les deux avocats à la Cour, demeurant à Diekirch.

=====

Procédure :

Sur la base d'une requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 8 février 2023 et adressée au président du tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, les parties ont été convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 27 février 2023 à 9.00 heures du matin, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de l'affaire à l'audience publique du 27 février 2023, celle-ci a été fixée au 13 mars 2023 pour plaidoiries. Après un autre report au 27 mars 2023, elle est passée au 19 juin 2023, d'abord pour contrôle et ensuite pour plaidoiries, ceci sur insistance de l'étude de Maître MARECHAL.

Encore sur insistance de celle-ci, l'affaire a utilement paru le 5 juin 2023, date à laquelle le tribunal a alors fixé les débats péremptoirement et où ceux-ci se sont déroulés comme suit:

Maître Melissa PENA PIRES, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, comparant pour la partie demanderesse, a exposé le sujet de l'affaire et a développé ses moyens.

Maître Maximilien WANDERSCHIED, en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), entre-temps déclarée en état de faillite, s'est rapporté à prudence de justice.

Maître Steve ROSA, en remplacement de Maître Lucien WEILER, intervenant pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, ès-qualités, a été entendu.

Sur quoi le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour laquelle le prononcé avait été fixé

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée au greffe le 8 février 2023, PERSONNE1.) a demandé à se voir accorder l'indemnité de chômage complet avec effet rétroactif du 21 octobre

2022, date de son inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, au 16 janvier 2023, date du début de son nouvel emploi.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 1^{er} mars 2023 et Maître Maximilien WANDERSCHIED, nommé curateur, est intervenu dans la présente affaire en cette qualité et s'est rapporté à prudence.

L'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, n'a pas de revendications à formuler et se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne le bien-fondé de la demande.

La demande de PERSONNE1.) est à déclarer recevable en la forme.

L'article L.521-4 paragraphe (2) *in fine* du code du travail dispose que dans les cas d'un licenciement pour motif grave ou d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement ou de sa démission.

Le prédit article prévoit encore que la demande tendant à voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet n'est recevable qu'à condition que le demandeur d'emploi ait suffi aux conditions visées à l'article L.521-7 du code du travail et qu'il ait porté préalablement le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente.

L'article L.521-7 du code du travail dispose que pour bénéficier de l'indemnité de chômage complet, le salarié sans emploi est tenu de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et d'y introduire sa demande d'indemnisation.

Une requête au fond a été déposée au greffe de la justice de paix de et à Diekirch le 7 décembre 2022.

Le requérant a ainsi satisfait aux conditions prescrites par les articles L.521-4 et L.521-7 du code du travail.

Pour l'instant, la régularité de la rupture du contrat de travail n'a pas été établie.

Par conséquent, sans préjudice quant au fond, il y a lieu d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet laquelle est à verser à PERSONNE1.), avec effet rétroactif du 21 octobre 2022, date d'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI et jusqu'au 16 janvier 2023, date de son nouvel emploi, en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité de son licenciement.

Par ces motifs :

Sonja STREICHER, président du tribunal du travail de Diekirch, assistée du greffier Monique GLESENER, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

relève PERSONNE1.) de l'exclusion décrétée par l'article L.521-4 du code du travail,

partant **autorise** l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet avec effet rétroactif à partir du jour de la demande en allocation des indemnités de chômage complet de PERSONNE1.) auprès de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (21 octobre 2022), et jusqu'au 16 janvier 2023, date de son nouvel emploi,

renvoie PERSONNE1.) devant le directeur de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour voir décider de l'attribution de l'indemnité de chômage conformément aux conditions générales inscrites au titre 2 du livre V – Emploi et Chômage – du code du travail et notamment celles énumérées à l'article L.521-3 du code du travail,

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours,

réserve les frais.

Ainsi prononcé en audience publique, date qu'en tête, et le président et le greffier ayant signé l'ordonnance.